

**Projet de délibération du 26 février 2019 de Mme Laurence Corpataux:  
«Inflation des urgences: il y a urgence!»**

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 69 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'augmentation croissante des demandes de traitement en urgence d'objets nouveaux ou liés à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville de Genève à chaque début de séances plénières;

vu le temps dévolu au vote relatif aux urgences qui retarde d'autant le traitement des objets à l'ordre du jour;

vu l'urgence relative de certains objets;

vu qu'un traitement plus rapide des objets à l'ordre du jour éviterait le dépôt d'une partie des urgences;

vu le nombre croissant de points à l'ordre du jour en attente de traitement;

vu la priorité de faire avancer le traitement des objets afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité;

vu l'importance de trouver un gain d'efficacité au traitement des objets lors des séances plénières du Conseil municipal de la Ville de Genève;

sur proposition d'un membre du Conseil municipal,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

<sup>1</sup> *Inchangé.*

<sup>2</sup> *Inchangé.*

<sup>3</sup> *Inchangé.*

<sup>4</sup> ***Nouvelle teneur.***

a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session ou adressée par e-mail au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, au plus tard la veille de la séance plénière y relative à midi. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.

b) Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.

c) Une lettre alphabétique est attribuée à chacune des urgences déposées qui sont votées dans l'ordre du tirage au sort qui se déroule après le dépôt de toutes les urgences, mais au plus tard 20 minutes suivant l'ouverture de la session.

<sup>5</sup> *Inchangé.*

Annexe: tableau comparatif

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications à étudier</i>
<p align="center"><b>Art. 36 Ordre du jour</b></p> <p><sup>1</sup> L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p><sup>4</sup> a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p> <p><sup>5</sup> Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>	<p align="center"><b>Art. 36 Ordre du jour</b></p> <p><sup>1</sup> L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p><sup>4</sup> a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session <b>ou adressée par e-mail au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, au plus tard la veille de la séance y relative à midi.</b> Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) <b>Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.</b></p> <p>c) <b>Une lettre alphabétique est attribuée à chacune des urgences déposées qui sont votées dans l'ordre du tirage au sort qui se déroule après le dépôt de toutes les urgences mais au plus tard 20 minutes suivant l'ouverture de la session.</b></p> <p><sup>5</sup> Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>